

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION

INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 14 June 2016

CERTAIN IRANIAN ASSETS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES
OF AMERICA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 14 juin 2016

CERTAINS ACTIFS IRANIENS

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN *c.* ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

I. LETTRE DE L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AU GREFFIER
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Ambassade de la République islamique d'Iran
Bureau de l'agent
La Haye

AU NOM DE DIEU

Le 14 juin 2016.

Au nom de la République islamique d'Iran, et conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour, ainsi qu'à l'article 38 de son Règlement, j'ai l'honneur d'informer la Cour que la République islamique d'Iran dépose par la présente une requête introductive d'instance concernant des violations, par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957.

Comme l'indique la requête, et conformément à l'article 40 du Règlement, le Gouvernement de la République islamique d'Iran informe la Cour qu'il a désigné le soussigné en qualité d'agent aux fins de cette instance et que la correspondance doit lui être adressée à son bureau, sis à De Werf 15, 4^e étage, 2544 EH, La Haye.

(Signé) M. H. Zahedin LABBAF.

Pour légalisation de la signature ci-dessus,

L'ambassadeur de la République islamique d'Iran
auprès du Royaume des Pays-Bas,

(Signé) A. JAHANGIRI.

II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

AU NOM DE DIEU

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République islamique d'Iran (ci-après, l'«Iran») dont il est l'agent, a l'honneur de soumettre à la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et au paragraphe 1 de l'article 40 de son Statut, ainsi qu'à l'article 38 de son Règlement, une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique (ci-après, les «Etats-Unis») relativement à l'affaire exposée ci-après.

I. OBJET DU DIFFÉREND

1. Le différend entre l'Iran et les Etats-Unis concerne l'adoption par ces derniers d'un ensemble de mesures qui, en violation du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé à Téhéran le 15 août 1955 (ci-après, le «traité d'amitié»), lequel est entré en vigueur entre l'Iran et les Etats-Unis le 16 juin 1957¹, ont eu ou ont de graves conséquences sur la capacité de l'Iran et de sociétés iraniennes (dont certaines appartiennent à l'Etat) à exercer leur droit de disposer et de jouir de leurs biens, y compris ceux situés en dehors du territoire iranien et sur le territoire des Etats-Unis.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

2. La Cour a, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut et du paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié, compétence pour connaître du différend mentionné ci-dessus et statuer sur les demandes présentées par l'Iran.

3. Le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour dispose que la compétence de celle-ci «s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur».

4. Le paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié est ainsi libellé :

«Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.»

5. Le différend n'a pas pu être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique et l'Iran et les Etats-Unis n'ont pas convenu de le régler par d'autres moyens pacifiques.

¹ Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 284, p. 93; II *Recueil des traités bilatéraux* 69, 8 *UST* 899; *TIAS* n° 3853. Le texte du traité d'amitié est reproduit à l'annexe 1 de la présente requête.

III. EXPOSÉ DES FAITS

6. Les Etats-Unis ont adopté et s'emploient à mettre en œuvre un vaste ensemble de mesures dirigées contre l'Iran et des sociétés iraniennes, dont certaines appartiennent à l'Etat, telle la Banque centrale iranienne (également appelée «banque Markazi Jomhuri Islami Iran» ou «banque Markazi»), ainsi que leurs biens, manquant ainsi aux obligations qui sont les leurs au titre du traité d'amitié. Empoignent ainsi violation de celui-ci, de la part des Etats-Unis : *a*) la non-reconnaissance du statut juridique distinct de ces entités iraniennes, dont certaines appartiennent à l'Etat; *b*) le traitement injuste et discriminatoire de ces entités et de leurs biens, lequel porte atteinte aux droits et intérêts légalement acquis par elles, notamment quant à l'exécution de leurs droits contractuels; *c*) le fait de ne pas assurer à ces entités et à leurs biens, de la manière la plus constante, une protection et une sécurité qui ne sauraient en aucun cas être inférieures aux normes fixées par le droit international; *d*) l'expropriation des biens de ces entités; *e*) le fait de ne pas accorder à ces entités libre accès aux tribunaux des Etats-Unis, notamment en les privant de l'immunité de juridiction et d'exécution que le droit international coutumier et les dispositions du traité d'amitié confèrent à l'Iran et aux sociétés lui appartenant, dont la banque Markazi, ainsi qu'à leurs biens; *f*) le non-respect du droit de ces entités d'acquérir et d'aliéner des biens; *g*) l'imposition à ces entités de restrictions en matière de paiements et autres transferts de fonds à destination ou en provenance des Etats-Unis; et *h*) l'entrave à la liberté de commerce entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis.

7. Les Etats-Unis considèrent de longue date que l'Iran peut être qualifié d'Etat soutenant le terrorisme (qualification que l'Iran conteste énergiquement)². En application de divers textes émanant des pouvoirs exécutif et législatif et détaillés plus loin, nombre de demandes et de procédures d'exécution visant l'Iran ou des entités iraniennes aux Etats-Unis ont été ou sont en voie d'être accueillies. A la date de la présente requête, les tribunaux américains avaient condamné l'Iran, à raison de sa prétendue participation à différents actes terroristes principalement commis en dehors des Etats-Unis, à verser des dommages-intérêts d'un montant total de 56 milliards de dollars des Etats-Unis (26 milliards à titre compensatoire et 30 à titre punitif)³. Le 9 mars 2016, le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York a ordonné à l'Iran de verser plus de 10,5 milliards de dollars des Etats-Unis aux familles des victimes des attentats du 11 septembre 2001 ainsi qu'à un groupe d'assureurs⁴.

8. Le 3 juillet 2012, le tribunal fédéral du district de Columbia a déclaré avoir, par ses jugements, condamné l'Iran à plus de 8,8 milliards de dollars des Etats-Unis de dommages-intérêts pour la seule année 1983 au titre de la responsabilité qu'il lui attribuait dans le décès de soldats américains tués lors du bombardement de leurs casernements à Beyrouth (Liban)⁵. Dans l'une de ces affaires concernant principalement le bombardement de 1983 à Beyrouth, *Deborah D. Peterson et al.*

² L'intention des Etats-Unis de qualifier l'Iran d'Etat soutenant le terrorisme s'est manifestée dès le 19 janvier 1984 : voir le paragraphe *j*) de l'article 6 de l'*Export Administration Act* (ci-après, la «loi sur la gestion des exportations»), l'article 40 de l'*Arms Export Control Act* («loi sur le contrôle des exportations d'armes») et l'article 620A de la *Foreign Assistance Act* (ci-après, la «loi sur l'aide étrangère»).

³ On trouvera à l'annexe 2 la liste des actions en dommages-intérêts et des procédures d'exécution sur lesquelles les tribunaux américains ont statué ou sont en voie de le faire. Pour une liste plus ancienne établie par les Etats-Unis, voir «Terrorism Judgments against Iran: US Court Cases under the Terrorism Exception to the FSIA (as of 11 August 2015)» (<http://www.kirk.senate.gov/pdfs/AmericanIranianJudgments.pdf>; consulté le 16 mai 2016).

⁴ *Terrorist Attacks on September 11, 2001*, tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, motifs et ordonnance en date du 9 mars 2016, 3 MLD 1570 (GBD) (FM).

⁵ *Brown v. Iran*, 08-cv-531 (RCL), tribunal fédéral du district de Columbia, 3 juillet 2012, président Royce C. Lamberth.

v. *Islamic Republic of Iran et al.*, le même tribunal fédéral de district a, dans un jugement par défaut, condamné l'Iran à payer plus de 2,6 milliards de dollars des Etats-Unis. A l'issue d'une procédure de référé, le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York a, en l'affaire *Peterson*, ordonné la remise d'environ 1,75 milliard de dollars des Etats-Unis provenant de la liquidation de droits sur actifs financiers antérieurement détenus pour le compte de la banque Markazi par Clearstream Banking S.A., dépositaire central international de titres ayant son siège au Luxembourg, sur un «compte général»⁶ de dépôt de titres à la Citibank N.A. à New York (les «actifs bloqués»)⁷. Le 20 avril 2016, la Cour suprême des Etats-Unis a jugé conforme à la Constitution le texte ayant pour effet de lever l'immunité d'exécution dont auraient autrement bénéficié ces actifs et intérêts de la banque Markazi. Le 6 juin 2016, le tribunal de district a autorisé la distribution des actifs bloqués aux bénéficiaires du jugement et clos la procédure⁸.

*i) Actes législatifs et exécutifs des Etats-Unis visant l'Iran
et des sociétés iraniennes*

9. En 1996, les Etats-Unis ont adopté l'alinéa 7 du paragraphe *a*) de l'article 1605 du *Foreign Sovereign Immunity Act* (ci-après, «loi sur l'immunité des Etats étrangers»), levant ainsi l'immunité dans toute affaire

«dans laquelle une demande de dommages-intérêts formée contre un Etat étranger à raison d'un préjudice corporel ou d'un décès attribuable à des actes de torture, à une exécution extrajudiciaire, au sabotage d'un aéronef ou à une prise d'otages, ou de la fourniture d'un appui matériel ou financier ... en vue de la commission d'un tel acte...»⁹.

10. En 2008, un nouvel article 1605A a été adopté pour remplacer l'alinéa 7 du paragraphe *a*) de l'article 1605 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers et en étendre la portée¹⁰; en voici les grandes lignes :

a) L'alinéa 1 du paragraphe *a*) de l'article 1605A prévoit ce qui suit : «ABSENCE D'IMMUNITÉ — L'immunité de juridiction devant les tribunaux des Etats-Unis ne s'applique pas dans le cas d'une demande de dommages-intérêts formée contre un Etat étranger¹¹ à raison d'un préjudice corporel ou d'un décès attri-

⁶ Compte ouvert au nom d'une institution financière sur lequel celle-ci dépose en bloc les actifs de ses clients.

⁷ Selon l'ordonnance rendue le 9 juillet 2013 par le tribunal de district, le montant des actifs bloqués s'élevait, au 4 juin 2013, à 1 895 600 513,03 dollars des Etats-Unis.

⁸ *Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a.k.a. Central Bank of Iran et al.*, tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, ordonnance du 6 juin 2016 autorisant la distribution des fonds.

⁹ En 1996, les Etats-Unis ont adopté le *Foreign Operations, Export Financing, and Related Programs Appropriations Act 1997* («loi de 1997 portant affectation de crédits pour les opérations à l'étranger, le financement à l'exportation et les programmes connexes»), qui étend l'application de l'alinéa 7 du paragraphe *a*) de l'article 1605 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers à «tout fonctionnaire, employé ou agent d'un Etat étranger qualifié d'Etat soutenant le terrorisme sous le régime du paragraphe *j*) de l'article 6 de la loi sur la gestion des exportations de 1979 lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions».

¹⁰ Le texte des mesures législatives et exécutives auxquelles il est fait référence ci-dessous, notamment l'article 1605A, est reproduit à l'annexe 3 de la présente requête.

¹¹ Aux termes du paragraphe *a*) de l'article 1603 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers, «[l']expression «Etat étranger» comprend les subdivisions politiques, établissements ou organismes d'un Etat étranger au sens du paragraphe *b*)». Le paragraphe *b*) du même article 1603 est ainsi libellé :

buable à des actes de torture, à une exécution extrajudiciaire, au sabotage d'un aéronef ou à une prise d'otages, ou de la fourniture d'un appui matériel ou financier ... en vue de la commission d'un tel acte...»

- b) Aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe a) de l'article 1605A, les tribunaux américains ne connaissent de l'action visée à l'alinéa 1 du même paragraphe que si l'Etat étranger concerné a été qualifié d'Etat soutenant le terrorisme.
- c) Le paragraphe c) de l'article 1605A établit un droit d'action civile : l'Etat étranger qui est ou était, à l'époque des faits, qualifié d'Etat soutenant le terrorisme par les Etats-Unis est responsable envers les ressortissants des Etats-Unis (et certains autres) à raison du préjudice corporel ou du décès attribuable à des actes de torture. Des dommages-intérêts punitifs peuvent être adjugés.
- d) Le paragraphe g) de l'article 1605A établit une sûreté judiciaire sur les biens meubles et immeubles éventuellement détenus par le défendeur dans le ressort du tribunal fédéral de district saisi.

11. Les dispositions de l'article 1605A s'appliquent aux faits passés et sans que puissent être invoqués des moyens de défense tels que l'autorité de la chose jugée, que ce soit pour l'ensemble de l'affaire ou un point de fait ou de droit en particulier (*collateral estoppel*), ou la prescription¹².

12. S'agissant des mesures d'exécution visant les biens de l'Etat étranger ou des sociétés détenues par lui, pour l'application de l'article 1605A, l'alinéa 3 du paragraphe b) de l'article 1610 prévoit notamment ce qui suit :

« En sus des dispositions du paragraphe a), l'immunité de saisie et d'exécution est levée à l'égard de tout bien situé aux Etats-Unis et appartenant à un établissement ou un organisme d'un Etat étranger exerçant une activité commerciale aux Etats-Unis, dès lors qu'une juridiction des Etats-Unis ou d'un Etat de l'Union a rendu jugement après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans les cas suivants :

- 3) le jugement a trait à une demande pour laquelle l'établissement ou l'organisme est privé de l'immunité par application de l'article 1605A du présent chapitre ou de l'alinéa 7 du paragraphe a) de l'article 1605 du présent chapitre (dans sa version en vigueur au 27 janvier 2008), que le bien ait ou non un lien avec les faits à l'origine de ladite demande. »¹³

13. L'alinéa 1 du paragraphe g) de l'article 1610 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers dispose par ailleurs que :

« les biens de l'Etat étranger contre lequel un jugement est rendu en application de l'article 1605A, ainsi que ceux des établissements et organismes de cet Etat, y compris les biens constituant une entité juridique distincte ou une partici-

« L'expression « établissement ou organisme d'un Etat étranger » s'entend de toute entité —1) dotée d'une personnalité juridique distincte, constituée ou non en personne morale; 2) qui est un organe d'un Etat étranger ou d'une subdivision politique de celui-ci, ou dont la majorité des actions ou autres titres de participation appartient à un Etat étranger ou à une subdivision politique d'un Etat étranger; et 3) qui n'est pas ressortissante d'un Etat de l'Union au sens des paragraphes c) et e) de l'article 1332 du présent titre et n'a pas été constituée sous le régime des lois d'un pays tiers. »

¹² Voir le paragraphe c) de l'article 1083 du *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2008* (ci-après, « loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008 »), introduisant le nouvel article 1605A de la loi sur l'immunité des Etats étrangers.

¹³ L'alinéa 3 du paragraphe b) de l'article 1610 a été introduit par l'alinéa 1 du paragraphe e) de l'article 502 de l'*Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act 2012* (ci-après, la « loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie ») (citée ci-dessous).

pation détenue directement ou indirectement dans une telle entité, sont saisissables en exécution de ce jugement, conformément au présent article, et ce, indépendamment

- A) du degré de contrôle économique exercé par le gouvernement de l'Etat étranger sur les biens en question ;
- B) de la question de savoir si les bénéfices tirés de ces biens reviennent ou non à ce gouvernement ;
- C) de la mesure dans laquelle les fonctionnaires de ce gouvernement interviennent dans la gestion desdits biens ou les activités dont ils font l'objet ;
- D) de la question de savoir si ce gouvernement est, à l'égard des biens, le seul titulaire de l'intérêt bénéficiaire ;
- E) de la question de savoir si la constitution des biens en entité distincte conférerait quelque avantage à l'Etat étranger devant les tribunaux américains tout en l'exonérant de ses obligations. »¹⁴ (Les italiques sont de nous.)

14. Il s'ensuit que les biens d'un établissement ou d'un organisme de l'Etat iranien peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution même si i) le jugement est rendu uniquement contre l'Iran ; ii) les biens appartiennent à une entité juridique distincte ou sont détenus pour le compte d'une telle entité ; et iii) le Gouvernement iranien n'exerce aucune autorité économique ou administrative sur cette entité juridique distincte ou sur ses biens. La cour d'appel fédérale du neuvième circuit a récemment conclu :

«Le Congrès n'a pas limité le type de biens susceptibles de faire l'objet d'une saisie ou d'une mesure d'exécution au titre du paragraphe *g*) de l'article 1610 à ceux ayant un lien avec une activité commerciale aux Etats-Unis. La seule condition est que les biens doivent «appartenir» à l'Etat étranger ou à un organisme de cet Etat. »¹⁵

15. L'alinéa 1 du paragraphe *b*) de l'article 1611 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers dispose que, nonobstant les dispositions de l'article 1610, «les biens détenus pour son propre compte par une banque centrale ou autre autorité monétaire étrangère» bénéficient de l'immunité de saisie et d'exécution. Cependant, afin de «limiter ... les difficultés d'exécution»¹⁶, les Etats-Unis ont délibérément supprimé la protection qui s'appliquerait autrement aux biens de la banque Markazi.

16. Les Etats-Unis ont, par le *Terrorism Risk Insurance Act of 2002* (ci-après, «loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme»), autorisé l'exécution forcée de certains jugements obtenus en vertu de l'alinéa 7 du paragraphe *a*) de l'article 1605 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers sur les «actifs bloqués»¹⁷ de la (prétendue) «partie terroriste»¹⁸, y

¹⁴ L'alinéa 1 du paragraphe *g*) de l'article 1610 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers a été introduit par le sous-alinéa D) de l'alinéa 3 du paragraphe *b*) de l'article 1083 de la loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008.

¹⁵ *Michael Bennett et al. v. Bank Mellî*, cour d'appel fédérale du neuvième circuit, motifs et ordonnance en date du 22 février 2016, p. 18, juge Graber.

¹⁶ *Bank Markazi, a.k.a. Central Bank of Iran v. Deborah Peterson et al.*, Cour suprême des Etats-Unis, arrêt du 20 avril 2016, p. 3, juge Ginsburg.

¹⁷ Selon l'alinéa 2 du paragraphe *d*) de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, l'expression «actifs bloqués» s'entend de tout actif saisi par le pouvoir exécutif en vertu soit du *Trading with the Enemy Act* (ci-après, «loi sur le commerce avec l'ennemi»), soit de l'*International Emergency Economic Powers Act* (ci-après, «loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale»).

¹⁸ Aux termes de l'alinéa 4 du paragraphe *d*) de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, l'expression «partie terroriste» s'entend de tout «Etat étranger qualifié d'Etat soutenant le terrorisme sous le régime du paragraphe *j*) de l'article 6 de la loi de 1979 sur la gestion des exportations ... ou de l'article 620A de la loi de 1961 sur l'aide étrangère».

compris ceux de tout établissement ou organisme de celle-ci. Le paragraphe *a*) de l'article 201 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers, dans sa version modifiée¹⁹, prévoit ce qui suit :

«*Nonobstant toute autre disposition de la loi, mais sous réserve du paragraphe b*), dans tous les cas où il est fait droit à la demande formée contre une partie terroriste et fondée sur un acte de terrorisme, ou pour laquelle la partie terroriste est privée de l'immunité par application de l'article 1065A ou de l'alinéa 7 du paragraphe *a*) de l'article 1605 (dans sa version en vigueur au 27 janvier 2008) du titre 28 du code des Etats-Unis, les *actifs bloqués* de cette partie terroriste (y compris ceux de tout établissement ou organisme de celle-ci) *sont saisissables en exécution dudit jugement à concurrence des dommages-intérêts compensatoires au paiement desquels ladite partie terroriste aura été condamnée.*»²⁰ (Les italiques sont de nous.)

17. Selon le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York (le «tribunal fédéral de district»), «étant donné la formulation très large de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme («Nonobstant toute autre disposition de la loi ... dans tous les cas...»), notamment, il devient superflu de procéder à une analyse distincte s'agissant d'une «banque centrale»: cette loi l'emporte sur la disposition relative aux banques centrales qui figure à l'alinéa 2 du paragraphe *b*) de l'article 1611 du titre 28 du code des Etats-Unis»²¹.

18. Les efforts déployés par les Etats-Unis pour illicitement permettre ou faciliter, sur leur territoire, la saisie des actifs et intérêts de l'Iran et de sociétés appartenant à celui-ci, dont la banque Markazi, se sont intensifiés.

19. Le 5 février 2012, sur le fondement (entre autres) de la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (article 1701 du titre 50 du code des Etats-Unis) et du *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2012* (ci-après, «loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012»), le président des Etats-Unis a pris le décret 13599, intitulé «Blocking Property of the Government of Iran and Iranian Financial Institutions»²², dont les paragraphes *a*) et *b*) de l'article 1 sont ainsi libellés :

«*a) Tous les biens et droits afférents de l'Etat iranien*²³, y compris ceux de la Banque centrale iranienne, se trouvant actuellement ou à l'avenir sur le ter-

¹⁹ Le paragraphe *a*) de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme a été modifié par l'alinéa 2 du paragraphe *e*) de l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie (citée ci-dessous).

²⁰ Le paragraphe *b*) de l'article 201 confère au président des Etats-Unis le pouvoir d'accorder une dérogation à cet égard. Aucune dérogation susceptible d'intéresser l'espèce n'a été accordée.

²¹ *Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a.k.a. Central Bank of Iran et al.*, tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, motifs et ordonnance en date du 28 février 2013, p. 16.

²² Le décret 13599 donne effet au paragraphe *c*) de l'article 1245 de la loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012, ainsi libellé :

«Conformément à la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (articles 1701 et suivants du titre 50 du code des Etats-Unis), le président bloque et interdit toute opération concernant les biens et droits afférents des institutions financières iraniennes dès lors qu'ils se trouvent ou viennent à se trouver sur le territoire des Etats-Unis ou en la possession ou à la disposition d'un ressortissant des Etats-Unis.»

²³ Selon le paragraphe *d*) de l'article 7 du décret 13599, l'expression «Etat iranien» désigne «l'Etat iranien, les subdivisions politiques, établissements et organismes de celui-ci, y compris la Banque centrale iranienne, ainsi que toute personne morale détenue ou contrôlée par lui ou agissant pour son compte».

ritoire des Etats-Unis ou en la possession ou à la disposition d'un ressortissant des Etats-Unis, y compris toute filiale à l'étranger, *sont bloqués* et ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert, paiement, exportation, retrait ou autre opération.

- b) *Tous les biens et droits afférents des institutions financières iraniennes, y compris ceux de la Banque centrale iranienne*, se trouvant actuellement ou à l'avenir sur le territoire des Etats-Unis ou en la possession ou à la disposition d'un ressortissant des Etats-Unis, y compris toute filiale à l'étranger, *sont bloqués* et ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert, paiement, exportation, retrait ou autre opération. » (Les italiques sont de nous.)

20. Le décret 13599 paraît faire en sorte que la condition préalable posée à l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme (l'existence d'actifs bloqués de la prétendue partie terroriste, y compris tout établissement ou organisme de celle-ci) est considérée comme remplie en ce qui concerne tous les biens et droits afférents de l'Iran et de toute institution financière iranienne, dont la banque Markazi, qui se trouvent aux Etats-Unis. Le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York s'est exprimé ainsi :

« Le décret 13599 a eu pour effet de transformer en « actifs bloqués » tous les actifs de l'Etat iranien (y compris de tout établissement ou organisme de celui-ci) mis sous main de justice. La banque Markazi étant la Banque centrale de l'Iran, tous les actifs détenus par elle aux Etats-Unis sont devenus, à compter du 5 février 2012, des « actifs bloqués » au sens du décret 13599. »²⁴

21. Le 1^{er} août 2012, le Congrès des Etats-Unis a adopté la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie, qui a été promulguée par le président Obama le 10 août 2012. A l'article 502 de cette loi (devenu l'article 8772 du titre 22 du code des Etats-Unis), une définition extrêmement large de la notion d'« intérêt dans des actifs bloqués » et faisant expressément référence à la procédure d'exécution en cours dans l'affaire *Deborah D. Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.* (mentionnée ci-dessus) a été insérée :

« a) INTÉRÊT DANS DES ACTIFS BLOQUÉS

- 1) RÈGLE GÉNÉRALE. Sous réserve du paragraphe 2, *nonobstant toute autre disposition de la loi, notamment en ce qui a trait à l'immunité des Etats étrangers*, et par dérogation à toute disposition incompatible de la législation des différents Etats de l'Union, tout actif financier qui, à la fois,
- A. est détenu aux Etats-Unis pour un intermédiaire en valeurs mobilières étranger exerçant une activité aux Etats-Unis ;
 - B. est un actif bloqué²⁵ (qu'il soit ou non débloqué par la suite) visé au paragraphe b) ;
 - C. est égal en valeur à un actif financier de l'Iran²⁶, y compris un actif de la Banque centrale, d'une autre autorité monétaire de l'Etat ira-

²⁴ *Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a.k.a. Central Bank of Iran et al.*, tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, motifs et ordonnance en date du 28 février 2013, p. 12.

²⁵ Tout actif saisi ou bloqué par les Etats-Unis en vertu du paragraphe b) de l'article 5 de la loi sur le commerce avec l'ennemi (paragraphe b) de l'article 5 de l'annexe du titre 50 du code des Etats-Unis) ou des articles 202 ou 203 de la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (articles 1701 et 1702 du titre 50 du code des Etats-Unis) (alinéa 1 du paragraphe d) de l'article 502).

²⁶ Le terme « Iran » s'entend de l'Etat iranien, y compris la Banque centrale ou autre autorité monétaire et tout établissement ou organisme de celui-ci (alinéa 3 du paragraphe d) de l'article 502).

nien ou d'un établissement ou organisme de celui-ci, que ledit intermédiaire en valeurs mobilières étranger ou un intermédiaire affilié détient à l'étranger,

est saisissable en exécution de toute décision de justice à concurrence des dommages-intérêts compensatoires adjugés contre l'Iran à raison de tout préjudice corporel ou décès attribuable à des actes de torture, à une exécution extrajudiciaire, au sabotage d'un aéronef ou à une prise d'otages, ou de la fourniture d'un appui matériel ou de ressources en vue de la commission d'un tel acte

.....

b) ACTIFS FINANCIERS VISÉS. Sont visés par le présent article les actifs financiers en cause dans l'affaire *Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.* (affaire n° 10, civ. 4518 (BSJ) (GWG)), portée devant le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, et mis sous main de justice à l'initiative des demandeurs en l'espèce, compte tenu des modifications apportées par l'ordonnance du 27 juin 2008 et des prorogations opérées par les ordonnances en date des 23 juin 2009, 10 mai 2010 et 11 juin 2010, tant qu'ils demeurent sous l'autorité de la justice.» (Les italiques sont de nous.)

22. Ainsi que l'a dit la Cour suprême des Etats-Unis dans son arrêt du 20 avril 2016, par lequel elle a jugé conforme à la Constitution l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie, le but et l'effet de cette disposition étaient «de prévenir toute contestation relative à la saisissabilité de certains des actifs bloqués par le décret 13599 pour l'exécution des jugements rendus en matière de terrorisme»²⁷. Dans un passage avalisé par la Cour suprême, le tribunal fédéral de district avait reconnu ce qui suit :

«La loi balaye d'emblée les dispositions de la loi sur l'immunité des Etats étrangers qui protègent toutes banques centrales (alinéa 1 du paragraphe b) de l'article 1611 du titre 28 du code des Etats-Unis); elle élimine également tout autre obstacle susceptible de découler de la législation fédérale ou de celle d'un Etat de l'Union, pour peu qu'une décision judiciaire soit dûment rendue... La loi de 2012 vient ainsi s'ajouter à la loi sur l'immunité des Etats étrangers et à la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, constituant une base supplémentaire permettant l'exécution des jugements.»²⁸

23. Dans l'exposé de l'opinion dissidente commune qu'ils ont joint à l'arrêt rendu par la Cour suprême en l'affaire *Peterson* (précitée), le président Roberts et la juge Sotomayor ont ainsi expliqué l'effet de l'article 502 :

«Tel est précisément l'effet de l'article 8772: il modifie la loi, pour la présente procédure uniquement, à seule fin de garantir la victoire des défendeurs. La loi n'a pas d'autre objectif, ce qui, du reste, n'est guère contesté. Comme le reconnaît la majorité, la loi «balaye ... tout ... obstacle susceptible de découler de la législation fédérale ou de celle d'un Etat de l'Union» et d'empêcher les défendeurs d'entrer en possession des actifs de la banque Markazi... Devant le tribunal fédéral de district, cette dernière avait invoqué l'immunité

²⁷ *Bank Markazi, a.k.a. Central Bank of Iran v. Deborah Peterson et al.*, Cour suprême des Etats-Unis, arrêt du 20 avril 2016, p. 5, juge Ginsburg.

²⁸ *Deborah Peterson et al. v. Bank Markazi a.k.a. Central Bank of Iran et al.*, tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, motifs et ordonnance en date du 28 février 2013, p. 21, cité dans *Bank Markazi, a.k.a. Central Bank of Iran v. Deborah Peterson et al.*, Cour suprême des Etats-Unis, arrêt du 20 avril 2016, p. 10, juge Ginsburg.

que lui conférait la loi de 1976 sur l'immunité des Etats étrangers (alinéa 1 du paragraphe *b*) de l'article 1611 du titre 28 du code des Etats-Unis)... L'alinéa 1 du paragraphe *a*) de l'article 8772 met fin à cette immunité. La banque Markazi avait argué de ce que la personnalité juridique distincte qu'elle tient du droit fédéral et du droit international la dégageait de toute responsabilité à l'égard des dettes de l'Iran. L'alinéa 3 du paragraphe *d*) de l'article 8772 la rend désormais responsable à cet égard. La banque Markazi soutenait que le droit de l'Etat de New York ne permettait pas aux défendeurs d'obtenir l'exécution contre ses actifs des jugements rendus en leur faveur... L'alinéa 1 du paragraphe *a*) de l'article 8772 assujettit ces actifs aux voies d'exécution.»²⁹

24. Les mesures précitées ont pour conséquence pratique d'assujettir les actifs et intérêts de l'Iran et d'entités iraniennes aux procédures d'exécution dans plusieurs affaires aux Etats-Unis, alors même que, selon le cas,

- a*) il a été établi que lesdits actifs et intérêts étaient détenus par des entités juridiques distinctes, telle la banque Markazi, qui ne sont pas parties à l'action en responsabilité ayant donné lieu au jugement à exécuter;
- b*) lesdits actifs et intérêts sont détenus par l'Iran ou des entités iraniennes (y compris la banque Markazi) et bénéficient de l'immunité d'exécution en vertu du droit international et comme le stipule le traité d'amitié.

25. En conséquence des actes exécutifs et législatifs des Etats-Unis précités, nombre de demandes contre l'Iran et des entités iraniennes aux Etats-Unis ont été ou sont en voie d'être accueillies. A la date de la présente requête, les tribunaux américains avaient condamné l'Iran, à raison de sa prétendue participation à différents actes terroristes principalement commis en dehors des Etats-Unis, à verser des dommages-intérêts d'un montant d'environ 56 milliards de dollars des Etats-Unis³⁰. Ils ont par ailleurs fait droit aux demandes d'exécution concernant plusieurs de ces condamnations à des dommages-intérêts compensatoires contre les biens de sociétés iraniennes, dont certaines appartiennent à l'Etat (y compris la banque Markazi), auxquelles le droit iranien reconnaît une personnalité juridique distincte.

ii) Décisions de justice rendues récemment aux Etats-Unis à l'encontre de l'Iran et de sociétés iraniennes

26. Relativement aux demandes formées dans l'affaire *Deborah D. Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.* (précitée), les tribunaux américains ont prononcé des jugements par défaut condamnant l'Iran à verser plus de 2,6 milliards de dollars des Etats-Unis et, à l'issue d'une procédure de référé, autorisé l'exécution de ces jugements contre les actifs bloqués en vertu de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme et l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie.

27. Tout au long de ces procédures, les tribunaux américains ont systématiquement rejeté les tentatives faites par la banque Markazi pour se prévaloir de l'immunité s'attachant à ces biens (notamment en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe *b*) de

²⁹ *Bank Markazi, a.k.a. Central Bank of Iran v. Deborah Peterson et al.*, Cour suprême des Etats-Unis, arrêt du 20 avril 2016, opinion dissidente commune du président Roberts et de la juge Sotomayor, p. 7-8.

³⁰ On trouvera à l'annexe 2 la liste des actions en dommages-intérêts et des procédures d'exécution sur lesquelles les tribunaux américains ont statué ou sont en voie de le faire.

l'article 1611 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers) et de la protection prévue par le traité d'amitié (notamment quant à l'obligation de reconnaître le statut juridique distinct des sociétés iraniennes). Pour résumer :

- a) Le 28 février 2013, le tribunal fédéral de district a rejeté l'exception d'incompétence *ratione materiae* soulevée par la banque Markazi à l'encontre de la demande d'exécution et, à l'issue d'une procédure de référé, fait droit en partie à la requête des bénéficiaires du jugement. En particulier, le tribunal a déclaré que « le Congrès a[avait] suspendu toute application du traité dans le contexte de la loi sur l'immunité des Etats étrangers » et que « le paragraphe a) de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, le décret 13599 et l'article 8772 du titre 22 du code des Etats-Unis écart[ai]ent expressément toute immunité » d'exécution³¹.
- b) Le 9 juillet 2013, le tribunal fédéral de district a prononcé un jugement partiel définitif et émis des directives en vue de la remise des actifs bloqués en vertu de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme et de l'article 8772 du titre 22 du code des Etats-Unis³². Selon ces directives, les bénéficiaires du jugement devaient se voir offrir la possibilité de demander le prononcé d'une ordonnance de distribution des actifs bloqués, dont le produit était à verser sur un compte distinct dans les trente jours suivant la date à laquelle ce jugement passerait en « force de chose jugée »³³. Le tribunal de district a par ailleurs prononcé des injonctions empêchant l'Iran et la banque Markazi de revendiquer les actifs bloqués devant toute autre juridiction³⁴.
- c) La banque Markazi s'est pourvue devant la cour d'appel fédérale du deuxième circuit, faisant valoir, entre autres, que le traité d'amitié et l'alinéa 1 du paragraphe b) de l'article 1611 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers faisaient obstacle à une exécution contre les actifs bloqués en vertu de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme et de l'article 8772 du titre 22 du code des Etats-Unis. Le 9 juillet 2014, la cour d'appel a rejeté le pourvoi de la banque Markazi au motif qu'elle n'avait pas à se prononcer sur le différend concernant l'immunité au titre de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, étant donné que, en adoptant l'article 8772, le Congrès avait « modifié le droit applicable à cette affaire »³⁵. Et même à supposer que l'article 8772 soit incompatible avec les obligations incombant aux Etats-Unis au titre du traité d'amitié (contrairement à ce qu'a conclu la cour d'appel), « ledit article avait pour effet de rendre inopérante toute stipulation incompatible du traité »³⁶.
- d) La banque Markazi a interjeté appel devant la Cour suprême des Etats-Unis, arguant de l'inconstitutionnalité de l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduc-

³¹ *Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a.k.a. Central Bank of Iran et al.*, tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, motifs et ordonnance en date du 28 février 2013, p. 52.

³² *Ibid.*, ordonnance du 9 juillet 2013 portant jugement partiel définitif et remise des actifs bloqués.

³³ Terme défini au paragraphe 5 de l'ordonnance du tribunal de district en date du 9 juillet 2013 comme évoquant le « moment où sont expirés les délais d'appel du jugement partiel ou, dans le cas où l'appel formé contre celui-ci est accueilli en tout ou en partie, celui où il est confirmé dans tous ses aspects essentiels et devient insusceptible d'appel ou autre recours ».

³⁴ *Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a.k.a. Central Bank of Iran et al.*, tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, ordonnance du 9 juillet 2013 portant jugement partiel définitif et remise des actifs bloqués, par. 10 et 13.

³⁵ *Deborah D. Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.*, cour d'appel fédérale du deuxième circuit, motifs en date du 9 juillet 2014, p. 5.

³⁶ *Ibid.*, p. 7.

tion de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie. Le 20 avril 2016, la Cour suprême a rejeté le pourvoi et confirmé l'arrêt de la cour d'appel fédérale du deuxième circuit, ainsi que la conformité de la disposition attaquée à la Constitution des Etats-Unis³⁷. Le 23 mai 2016, elle a formellement délivré son arrêt et son ordonnance à la cour d'appel.

- e) Le 6 juin 2016, le tribunal fédéral de district a autorisé la distribution des actifs bloqués aux bénéficiaires du jugement et clos la procédure³⁸.

28. L'Iran soutient que les actifs d'institutions financières et autres sociétés iraniennes ont déjà été saisis et transférés, ou sont en voie ou menacés de l'être, dans le cadre d'un certain nombre de procédures judiciaires, dont voici quelques exemples:

- a) Le 22 février 2016, la cour d'appel fédérale du neuvième circuit a statué que les bénéficiaires du jugement rendu en l'affaire *Michael Bennett et al. v. Bank Melli* étaient en droit, sur le fondement du paragraphe a) de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, de procéder à la saisie de créances contractuelles d'une valeur approximative de 17,6 millions de dollars des Etats-Unis dues à la banque Melli, qui est un organisme de l'Etat iranien et une société appartenant à cet Etat, par Visa Inc. et Franklin Resources Inc., relativement à l'utilisation de cartes de crédit Visa en Iran³⁹. En cas de rejet de la requête pendante de la banque Melli tendant à ce que l'affaire soit instruite à nouveau, tout porte à croire que le tribunal fédéral du district nord de la Californie ordonnera la remise aux bénéficiaires du jugement des sommes dues à ladite banque.
- b) Le 15 juin 2010, dans l'affaire *Weinstein et al. v. Bank Melli et al.*, la cour d'appel fédérale du deuxième circuit a statué que les bénéficiaires du jugement étaient en droit, en vertu du paragraphe a) de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, de faire saisir et vendre un immeuble situé à New York et appartenant à la banque Melli⁴⁰. Elle a nommé un administrateur judiciaire et l'immeuble a été vendu le 22 décembre 2010 pour la somme approximative de 1,6 million de dollars des Etats-Unis. Le 19 décembre 2012, le tribunal fédéral du district est de l'Etat de New York a ordonné la distribution du produit de la vente aux bénéficiaires du jugement⁴¹.
- c) Le 10 août 2011, dans l'affaire *Heiser et al. v. Iran*, le tribunal fédéral du district de Columbia a jugé que la somme d'environ 616 500 dollars des Etats-Unis due par la société de télécommunications américaine Sprint à l'Iranian Telecommunication Infrastructure Co., qui est une société appartenant à l'Etat iranien et un organisme dudit Etat, était, aux termes du paragraphe g) de l'article 1610 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers, saisissable en exécution du jugement, et a ordonné qu'elle soit remise aux bénéficiaires du jugement⁴².

³⁷ *Bank Markazi, a.k.a. Central Bank of Iran v. Deborah Peterson et al.*, Cour suprême des Etats-Unis, motifs en date du 20 avril 2016.

³⁸ *Deborah D. Peterson et al. v. Bank Markazi a.k.a. Central Bank of Iran et al.*, tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, ordonnance du 6 juin autorisant la distribution.

³⁹ *Michael Bennett et al. v. Bank Melli et al.*, cour d'appel fédérale du neuvième district, motifs et ordonnance en date du 22 février 2016.

⁴⁰ *Weinstein et al. v. Bank Melli et al.*, cour d'appel fédérale du deuxième circuit, motifs en date du 15 juin 2010.

⁴¹ *Ibid.*, tribunal fédéral du district est de l'Etat de New York, ordonnance du 19 décembre 2012.

⁴² *Estate of Michael Heiser et al. v. Islamic Republic of Iran*, tribunal fédéral du district de Columbia, motifs et ordonnance en date du 10 août 2011.

29. Les actes législatifs et exécutifs et décisions de justice des Etats-Unis dont il a été fait état plus haut ont eu pour effet de priver illicitement l'Iran et les sociétés appartenant à l'Etat iranien de l'immunité de juridiction et d'exécution à laquelle ils ont droit au regard tant du droit international coutumier que du traité d'amitié.

30. En particulier, les diverses décisions rendues par les juridictions américaines dans l'affaire *Peterson* (précitée) confirment que l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie a été rédigé dans le but précis de permettre l'exécution sur les intérêts de la banque Markazi dans des droits sur actifs financiers antérieurement détenus par Clearstream. Faisant fond sur l'arrêt rendu par la Cour suprême en l'affaire *Bank Markazi v. Peterson et al.*, le tribunal fédéral de district a ordonné que les actifs bloqués soient distribués aux bénéficiaires du jugement. Il existe donc un risque réel et imminent de dispersion des fonds en question.

31. En conséquence des actes législatifs et exécutifs et des décisions de justice dont il a été fait état ci-dessus, l'Iran et diverses entités iraniennes sont victimes d'un préjudice continu, en tant qu'ils font face à la saisie, déjà effectuée ou imminente, d'actifs et d'intérêts, ainsi qu'à l'exécution de jugements contre de tierces parties (tels les dépositaires centraux internationaux de titres qui détiennent des fonds et titres mobiliers dans des banques aux Etats-Unis pour le compte ultime de l'Iran et d'entités iraniennes).

IV. VIOLATION DU TRAITÉ D'AMITIÉ

32. Comme cela sera exposé de façon plus approfondie à un stade ultérieur de la procédure, les mesures évoquées plus haut emportent violation de plusieurs dispositions du traité d'amitié, notamment celles qui sont expressément mentionnées ci-dessous.

a) Aux termes du paragraphe 1 de l'article III du traité d'amitié :

« Le statut juridique des sociétés constituées sous le régime des lois et règlements de l'une des Hautes Parties contractantes applicables en la matière sera reconnu dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante. Il est entendu toutefois qu'en elle-même la reconnaissance de ce statut juridique ne donnera pas aux sociétés le droit de se livrer à l'activité en vue de laquelle elles sont organisées. Au sens du présent Traité, le terme « sociétés » doit s'entendre des sociétés de capitaux ou de personnes, des compagnies et de toutes associations, qu'elles soient ou non à responsabilité limitée et à but lucratif. »

Il s'ensuit que les Etats-Unis sont tenus de reconnaître le statut juridique de la banque Markazi (« société » au sens du paragraphe 1 de l'article III du traité d'amitié, constituée sous le régime de la loi bancaire et monétaire iranienne de 1960, dans sa version modifiée en 1972, et dotée de sa propre personnalité juridique), ainsi que de toutes autres sociétés iraniennes, dont certaines appartiennent à l'Etat. Bien que le droit à cette reconnaissance, énoncé au paragraphe 1 de l'article III, ne soit soumis à aucune condition, les droits de la banque Markazi et d'autres entités iraniennes, en tant que personnes juridiques distinctes de l'Iran, ont été ou sont en voie d'être abolis par l'alinéa 1 du paragraphe g) de l'article 1610 de la loi sur l'immunité des Etats étrangers, le paragraphe a) de l'article 201 de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, le décret 13599 et l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits

de l'homme en Syrie, avec pour conséquence concrète que les actifs et intérêts de la banque Markazi et d'autres institutions financières iraniennes sont exposés à un risque réel de saisie et de distribution par la justice américaine. Ainsi, les actifs bloqués de la banque Markazi en cause dans l'affaire *Peterson* (précitée) ont été saisis et distribués par des tribunaux américains aux bénéficiaires du jugement, d'où un risque réel et imminent de dispersion.

b) Aux termes du paragraphe 2 de l'article III du traité d'amitié :

« En vue d'assurer une administration rapide et impartiale de la justice, chacune des Hautes Parties contractantes accordera, dans ses territoires, aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, libre accès aux tribunaux judiciaires et aux organismes administratifs, à tous les degrés de la juridiction, tant pour faire valoir que pour défendre leurs droits. En toute circonstance, elle leur assurera cet accès dans des conditions non moins favorables que celles qui sont applicables à ses propres ressortissants et sociétés ou ceux de tout pays tiers. Il est entendu que la même latitude sera donnée aux sociétés n'exerçant aucune activité dans le pays, sans qu'elles aient à se faire immatriculer ou à accomplir des formalités ayant pour objet de les assimiler aux sociétés nationales. »

En refusant à la banque Markazi et à d'autres sociétés appartenant à l'Etat iranien l'immunité dont elles pourraient normalement se prévaloir en vertu du droit des Etats-Unis et du droit international (et dont jouissent les sociétés appartenant à des Etats tiers, y compris les banques centrales), les Etats-Unis violent leur droit d'ester librement devant la justice américaine pour se défendre dans les procédures engagées contre elles et de faire valoir leur droit à l'immunité de juridiction et d'exécution, manquant ainsi aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III du traité d'amitié. Le paragraphe 4 de l'article XI fournit la confirmation suivante :

« Aucune entreprise de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, qu'il s'agisse de sociétés, d'associations, d'administrations et d'agences publiques, qui est propriété publique ou sous contrôle public, ne pourra, si elle exerce dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante une activité commerciale ou industrielle de quelque nature que ce soit, y compris le transport des marchandises, bénéficier ni prétendre bénéficier, dans lesdits territoires, pour elle-même ou pour ses biens, d'une exemption en matière d'impôts, de poursuites judiciaires, d'exécution des jugements ou d'obligations d'un autre ordre applicables aux entreprises qui sont propriété privée ou sous contrôle privé. »

Cette disposition concerne les jugements rendus contre des entreprises, et non contre une haute partie contractante, à raison de leurs activités commerciales. Il en découle que l'Iran et les sociétés lui appartenant ont droit à l'immunité en ce qui concerne les actes *jure imperii*.

De surcroît, l'adoption de l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie, alors que l'affaire *Peterson* était en instance, a modifié le droit de façon rétroactive, privant ainsi la banque Markazi de moyens de défense dont elle avait pu se prévaloir jusque-là, notamment en vertu du droit des Etats-Unis, et empêchant la justice d'être rendue impartialement.

c) Aux termes du paragraphe 1 de l'article IV du traité d'amitié :

« Chacune des Hautes Parties contractantes accordera en tout temps un traitement juste et équitable aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, ainsi qu'à leurs biens et leurs entreprises ; elle ne prendra

aucune mesure arbitraire ou discriminatoire pouvant porter atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts légalement acquis et, en conformité des lois applicables en la matière, elle assurera des voies d'exécution efficaces à leurs droits contractuels légitimement nés.»

Le traitement dont font actuellement l'objet diverses sociétés iraniennes, notamment la banque Markazi et d'autres institutions financières, ainsi que leurs actifs et intérêts respectifs, est non seulement injuste et inéquitable, mais aussi discriminatoire et arbitraire. Il porte atteinte à leurs droits et intérêts légalement acquis, y compris à l'exécution de leurs droits contractuels, et emporte manquement au paragraphe 1 de l'article IV du traité d'amitié. C'est ainsi que l'article 502 de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie a modifié le droit de façon rétroactive, privant la banque Markazi de moyens de défense dont elle avait pu se prévaloir jusque-là, notamment en vertu du droit des Etats-Unis, modification qui, de surcroît, est expressément limitée à la procédure engagée contre l'Iran en l'affaire *Peterson* (précitée).

d) Aux termes du paragraphe 2 de l'article IV du traité d'amitié :

«La protection et la sécurité des biens appartenant aux ressortissants et aux sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes, y compris les participations dans des biens, seront assurées de la manière la plus constante dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, et ne seront inférieures en aucun cas aux normes fixées par le droit international. Lesdits biens ne pourront être expropriés que pour cause d'utilité publique et moyennant le paiement rapide d'une juste indemnité. Cette indemnité devra être fournie sous une forme aisément convertible en espèces et correspondre à la valeur intégrale des biens expropriés. Des dispositions adéquates devront être prises, au moment de la dépossession ou avant cette date, en vue de la fixation et du règlement de l'indemnité.»

Le paragraphe 2 de l'article IV établit le droit à ce que la protection et la sécurité soient assurées de la manière la plus constante et à ce qu'elles ne soient «inférieures en aucun cas aux normes fixées par le droit international», incorporant ainsi au traité les garanties correspondantes prévues par le droit international coutumier, notamment celles qui ont trait à l'immunité visant les sociétés appartenant à l'Etat et leurs biens. Cette disposition établit en outre une protection distincte en matière d'expropriation (cette notion étant correctement interprétée comme incluant l'expropriation judiciaire). Par le traitement qu'ils appliquent à des sociétés iraniennes, dont certaines appartiennent à l'Etat, telle la banque Markazi, ainsi qu'à leurs biens, les Etats-Unis ont violé et continuent de violer le paragraphe 2 de l'article IV sur ces deux points. Sur le plan pratique, les actifs bloqués de la banque Markazi, en cause dans l'affaire *Peterson* (précitée), ont été saisis et transférés par des tribunaux américains aux bénéficiaires du jugement, d'où un risque réel et imminent de dispersion.

e) Aux termes du paragraphe 1 de l'article V du traité d'amitié :

«Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes pourront, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante : a) prendre à bail, pour des durées appropriées, les biens immeubles dont ils ont besoin à des fins de résidence ou qui sont nécessaires à la bonne marche des activités prévues par le présent Traité; b) acquérir, par voie d'achat ou par tout autre moyen, des biens mobiliers de toute nature; et c) aliéner des biens de toute nature par voie de vente, de testament ou par tout autre moyen. Le traitement dont ils bénéficient en ces matières ne sera, en aucun cas, moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants et aux sociétés de tout pays tiers.»

Le traitement actuellement appliqué à diverses sociétés iraniennes, notamment à la banque Markazi et à d'autres institutions financières, ainsi qu'à leurs biens respectifs, porte atteinte aux droits que leur confère le paragraphe 1 de l'article V du traité d'amitié.

f) Aux termes du paragraphe 1 de l'article VII du traité d'amitié :

«Aucune des Hautes Parties contractantes n'imposera de restrictions en matière de paiements, remises et transferts de fonds à destination ou en provenance des territoires de l'autre Haute Partie contractante, sauf : *a)* dans la mesure nécessaire afin que les ressources en devises étrangères soient suffisantes pour régler le prix des marchandises et des services indispensables à la santé et au bien-être de sa population ; et *b)* dans le cas d'un membre du Fonds monétaire international, s'il s'agit de restrictions expressément approuvées par le Fonds.»

Le traitement dont font actuellement l'objet diverses sociétés iraniennes, notamment à la banque Markazi et à d'autres institutions financières, ainsi que leurs biens respectifs, porte atteinte aux droits que leur confère le paragraphe 1 de l'article VII du traité d'amitié.

g) Aux termes du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié : «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.»

Le traitement actuellement appliqué à l'Iran et à diverses sociétés iraniennes, notamment la banque Markazi et d'autres institutions financières, ainsi qu'à leurs biens respectifs, constitue une entrave au droit à la liberté de commerce entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis, prévu par le paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié.

V. DÉCISION DEMANDÉE

33. Sur la base de ce qui précède et tout en se réservant le droit de compléter, de modifier ou reviser la présente requête au cours de la suite de la procédure en l'affaire, l'Iran prie respectueusement la Cour de dire, prescrire et juger :

- a)* qu'elle a compétence, en vertu du traité d'amitié, pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par l'Iran ;
- b)* que, par leurs actes, notamment ceux exposés ci-dessus et en particulier : *a)* la non-reconnaissance du statut juridique distinct (notamment la personnalité juridique distincte) de toutes les sociétés iraniennes, parmi lesquelles la banque Markazi, *b)* le traitement injuste et discriminatoire de ces entités, ainsi que de leurs biens, lequel porte atteinte aux droits ou aux intérêts légalement acquis par celles-ci, dont l'exécution de leurs droits contractuels, *c)* le fait de ne pas assurer à ces entités et à leurs biens, de la manière la plus constante, une protection et une sécurité qui ne doivent en aucun cas être inférieures aux normes fixées par le droit international, *d)* l'expropriation des biens de ces entités, *e)* le fait de ne pas accorder à ces entités libre accès aux tribunaux des Etats-Unis, notamment en les privant des immunités que le droit international coutumier et les dispositions du traité d'amitié confèrent à l'Iran et aux sociétés lui appartenant, telle la banque Markazi, ainsi qu'à leurs biens, *f)* le non-respect du droit de ces entités d'acquérir et d'aliéner des biens, *g)* l'imposition à ces entités de restrictions en matière de paiements et autres transferts de fonds

- à destination ou en provenance des Etats-Unis, *h*) l'entrave à la liberté de commerce, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations envers l'Iran, notamment à celles que leur imposent les paragraphes 1 et 2 de l'article III, les paragraphes 1 et 2 de l'article IV, le paragraphe 1 de l'article V, le paragraphe 1 de l'article VII et le paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié;
- c*) que les Etats-Unis doivent veiller à ce qu'aucune mesure ne soit prise sur la base des actes exécutifs et législatifs et décisions de justice (dont il a été fait état plus haut) en cause dans la présente affaire, lesquels sont, autant que déterminé par la Cour, incompatibles avec les obligations qui leur incombent envers l'Iran au titre du traité d'amitié;
- d*) que l'Iran et les sociétés propriété de l'Etat iranien jouissent de l'immunité de juridiction devant les tribunaux des Etats-Unis et à l'égard des procédures d'exécution dans ce pays, et que cette immunité doit être respectée par celui-ci (notamment ses tribunaux), dans la mesure établie par le droit international coutumier et exigée par le traité d'amitié;
- e*) que les Etats-Unis (y compris leurs tribunaux) sont tenus de respecter le statut juridique (y compris la personnalité juridique distincte) de toutes les sociétés iraniennes, y compris celles qui appartiennent à l'Etat, telle la banque Markazi, et de leur accorder libre accès à leurs tribunaux, et qu'aucune mesure fondée sur les actes exécutifs et législatifs et décisions de justice (dont il a été fait état plus haut), qui emporte ou suppose la reconnaissance ou l'exécution desdits actes et décisions de justice, ne sera prise contre les actifs ou les intérêts de l'Iran, ni contre une entité ou un ressortissant iranien;
- f*) que les Etats-Unis, pour avoir enfreint leurs obligations internationales, sont tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à l'Iran, selon un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance, l'Iran se réservant le droit d'introduire et de présenter à cette dernière, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis;
- g*) toute autre mesure de réparation que la Cour jugerait appropriée.

34. En vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement de la Cour, l'Iran déclare son intention d'exercer la faculté de désigner un juge *ad hoc* que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a désigné le soussigné comme agent dans le cadre de la présente instance. Toutes les communications ayant trait à cette affaire devront être adressées au bureau de l'agent à l'ambassade de la République islamique d'Iran, De Werf 15, 4^e étage, 2544 EH, La Haye.

Le 14 juin 2016.

L'agent du Gouvernement
de la République islamique d'Iran,
(Signé) M. H. Zahedin LABBAF.

LISTE DES ANNEXES*

- Annexe 1.* Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran.
- Annexe 2.* Actions en cours contre la République islamique d'Iran et des entités publiques iraniennes au 12 juin 2016 (tableau 1).
Jugements prononcés contre la République islamique d'Iran des entités publiques iraniennes et des agents publics iraniens au 12 juin 2016 (tableau 2).
Procédures d'exécution au 12 juin 2016 (tableau 3).
- Annexe 3.* Loi de 1976 sur l'immunité des Etats étrangers (1^{re} version en vigueur).
Loi de 1976 sur l'immunité des Etats étrangers (modifiée en 1988).
Loi de 1996 sur la lutte contre le terrorisme et l'application effective de la peine de mort.
Loi portant affectation de crédits pour les opérations à l'étranger, le financement à l'exportation et les programmes connexes pour l'exercice 1997.
Loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme.
Loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008 (introduisant l'article 1605A de la loi sur l'immunité des Etats étrangers).
Paragraphe *c*) de l'article 1245 de la loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012.
Décret 13599 sur le blocage des biens de l'Etat iranien et des institutions financières iraniennes.
Loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie.
Titre 28 du chapitre 97 du code des Etats-Unis: procédure judiciaire (références et annotations).

* Annexes non reproduites en version papier, mais disponibles en version électronique sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>, onglet « affaires »).